

Une fois construits et bénits, les cimetières deviennent des lieux sacrés même aux yeux de la loi civile, qui défend d'y tenir des assemblées profanes, des foires des marchés, ainsi que les séances des tribunaux, d'y faire pacager les animaux, et cela sous peine d'amende.

Nous ne parlerons pas ici des différentes formalités à remplir quand il s'agit de construire ou de réparer les cimetières, ces détails nous entraîneraient trop loin. Mais on pourra lire avec fruit, à ce sujet, le Manuel des curés, par Mgr Desautels, et le Code des curés et marguilliers par l'Hon. juge Beaudry. Il est bon seulement de remarquer, en passant que les cimetières sont des biens ecclésiastiques dont la propriété et l'administration appartiennent à l'Eglise seule. L'autorité civile n'a ici d'autre droit que celui de protéger, elle ne peut s'immiscer dans des affaires qu'elle n'est pas compétente à régler. Si notre législation offre quelque chose de défectueux à ce sujet, si l'Eglise veut bien la subir, c'est pour éviter des troubles et des divisions. Mais autre chose est de tolérer un abus quelquefois regrettable, autre chose est de renoncer à son droit ou d'en reconstruire à autrui sur soi.

Il appartient à la fabrique 1^o de désigner l'endroit où doit être creusée la fosse dans la partie du cimetière convenable au défunt ; mais non de décider si une personne décédée sera enterrée en dedans ou en dehors du cimetière béni, puisque l'Ordinaire en est le seul juge compétent : 2^o de permettre l'érection de croix, pierres tumulaires et autres monuments sur la fosse des personnes inhumées ; et le curé a la surveillance des inscriptions à mettre sur les tombes, monuments ou pierres tumulaires, pour empêcher que rien d'inconvenant n'y apparaisse. 3^o A la fabrique appartiennent encore de concéder aux particuliers, dans le cas où le cimetière est suffisamment étendu, le droit d'ériger des tombes, voûtes, sépultures ou même le droit de sépulture exclusive pour tel particulier et sa famille, dans un certain espace de terrain, et sous telles conditions qu'elle juge convenables, et dans ce cas, ce droit de sépulture est indivisible entre les héritiers, soit de ligne masculine ou féminine, qui doivent en jouir. Toutefois, ce droit de concession est toujours sujet aux règles de l'Eglise, quant aux personnes qui peuvent être inhumées dans ces lieux particuliers.

2^o *Inhumation et exhumation.* — Voici les principales dispositions de la loi concernant l'inhumation : 1^o Nulle personne décédée ne peut être inhumée avant l'expiration de vingt quatre heures à compter de son décès, sous peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque intervient, assiste ou prend part en quelque manière que ce soit, ou se trouve en connaissance de cause présent à telle inhumation.